

Doc. parl. 3717; sess. ord. 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue des variétés dont les semences ou plants peuvent être commercialisés conformément aux dispositions des règlements grand-ducaux:

- a) du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 12 septembre 1989,
- b) du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 12 septembre 1989,
- c) du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences et de plantes fourragères, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 12 septembre 1989,
- d) du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres,
- e) du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de betteraves, et
- f) du 19 avril 1991 concernant la commercialisation des semences de légumes.

Art. 2. Le catalogue des variétés visé à l'article 1^{er} comprend:

- a) sous la désignation «Liste nationale des variétés», les variétés des espèces de plantes admises au Grand-Duché de Luxembourg à la certification et à la commercialisation des semences ou plants,
- b) sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles», les variétés des espèces de plantes agricoles admises dans la Communauté Européenne à la commercialisation des semences ou plants,
- c) sous la désignation «Catalogue commun des variétés des espèces de légumes», les variétés de légumes admises dans la Communauté Européenne à la commercialisation des semences.

A. Liste nationale des variétés

Art. 3. La liste nationale des variétés porte sur les espèces de plantes énumérées aux règlements grand-ducaux cités à l'article 1^{er}, sous a), b) et c).

Les semences et plants des variétés qui y sont inscrites sont seuls admis à la certification au Grand-Duché de Luxembourg et ne peuvent être soumis à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

La liste nationale des variétés peut comporter une rubrique particulière concernant les variétés dont les semences ou plants peuvent être certifiés uniquement en vue de leur exportation. Les semences et plants de ces variétés ne peuvent être commercialisés au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Une variété ne peut être admise à la liste nationale des variétés que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. La variété doit en outre posséder une valeur culturelle et d'utilisation satisfaisante.

Art. 5.

- (1) Une variété est distincte si, quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, elle se distingue nettement par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété connue dans la Communauté Européenne.

Les caractères doivent pouvoir être reconnus avec précision et décrits avec précision.

Une variété connue dans la Communauté est toute variété qui, au moment où la demande d'admission de la variété à juger est dûment introduite:

- soit, figure au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou au catalogue des variétés des espèces de légumes;
 - soit, sans figurer à un desdits catalogues, est admise ou en demande d'admission au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre, soit à la certification et à la commercialisation, soit à la certification pour d'autres pays;
- à moins que les conditions précitées ne soient plus remplies dans tous les Etats membres concernés avant la décision sur la demande d'admission de la variété à juger.
- (2) Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou à la fin de chaque cycle, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.
 - (3) Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent - abstraction faite des rares aberrations - sont, compte tenu des particularités du système de reproduction des plantes, semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.
 - (4) Une variété possède une valeur culturale ou d'utilisation satisfaisante si, par rapport aux autres variétés admises à la liste nationale des variétés du Grand-Duché de Luxembourg, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Une infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables.

Un examen de la valeur culturale et d'utilisation n'est pas nécessaire:

- a) pour l'admission des variétés de graminées, si l'obtenteur déclare que les semences de sa variété ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères;
- b) pour l'admission des variétés dont les semences sont destinées à être commercialisées dans un autre Etat membre les ayant admises compte tenu de leur valeur culturale et d'utilisation;
- c) pour l'admission de variétés (lignées inbred, hybrides) utilisées exclusivement comme composants de variétés hybrides satisfaisant aux exigences de l'article 4.

Dans le cas de variétés auxquelles le point a) s'applique, il peut être décidé, par règlement ministériel, pour autant que cette mesure se justifie dans l'intérêt de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, que les variétés doivent apparaître, lors d'un examen approprié, comme convenant à l'usage auquel elles sont déclarées être destinées. Dans de tels cas, les conditions de l'examen doivent être fixées.

Art. 6. Une variété n'est admise à la liste nationale des variétés qu'après un examen officiel effectué notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété.

Lors de l'examen visé à l'alinéa précédent, il est tenu compte des prescriptions communautaires concernant les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens pour les différentes espèces et concernant les conditions minimales relatives à l'exécution des examens.

Lorsque l'examen des composants généalogiques est nécessaire à l'étude des hybrides et variétés synthétiques, les résultats de l'examen y relatif et la description des composants généalogiques sont, si l'obtenteur le demande, tenus confidentiels.

Les variétés provenant d'autres Etats membres doivent être soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Art. 7. L'admission à la liste nationale des variétés est décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Administration des services techniques de l'agriculture, sur proposition de la commission visée à l'article 8.

Art. 8. Il est institué une commission technique qui a pour mission d'examiner les dossiers des variétés présentées à l'inscription et de proposer les variétés à admettre à la liste nationale.

La commission, composée de six membres, à nommer par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Administration des services techniques de l'agriculture, comprend:

- 2 délégués du Ministère de l'Agriculture, dont l'un assume la présidence;
 - 1 délégué du Lycée technique agricole de l'Etat, à nommer sur proposition du ministre compétent;
 - 3 délégués de la Chambre d'agriculture, à nommer sur proposition de celle-ci;
- un suppléant est désigné pour chaque membre de la commission.

La commission dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un fonctionnaire de l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, à désigner par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions ladite administration.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur. Elle peut s'entourer de tout renseignement et se faire assister par des experts, même de nationalité étrangère.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission sont à charge du budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 9. Les demandes d'admission sont à adresser à l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de la production végétale, qui constitue les dossiers à soumettre à la commission technique prévue à l'article 8.

Lors du dépôt de la demande d'admission, le demandeur doit indiquer si la variété a déjà fait l'objet d'une demande dans un autre pays, de quel pays il s'agit et le résultat de cette demande.

Art. 10.

- (1) La commission technique citée à l'article 8 peut charger un institut spécialisé de l'étranger de conduire l'examen prévu à l'article 6. Le demandeur doit, dans ce cas, se conformer aux exigences fixées par l'institut en cause et notamment lui fournir :
- la description complète de la variété et de ses caractéristiques,
 - la dénomination de la variété,
 - le matériel de reproduction nécessaire à l'examen,
 - les données complémentaires indispensables à la compréhension de la description et à la spécification de la variété.

Les frais d'examen qui sont à charge du demandeur doivent être payés d'avance.

- (2) La commission technique peut proposer l'admission d'une variété si cette dernière a déjà fait l'objet d'une admission dans un autre Etat membre ou si la variété se trouve déjà inscrite au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles. Dans ce cas les articles 6, 12, paragraphe (2) et l'article 14, paragraphes (2) à (5) ne sont pas applicables.
- (3) Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe (4) sous a), b) et c) les variétés susceptibles d'être admises conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, doivent avoir subi avec succès un examen portant sur la valeur culturelle et d'utilisation. L'examen doit avoir été effectué dans plusieurs régions du pays.

Art. 11. Les variétés admises à la liste nationale doivent être maintenues par sélection conservatrice. Celle-ci doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété. Ces enregistrements doivent également s'étendre à la production de toutes les générations précédant les semences ou plants de base.

Des échantillons peuvent être demandés au responsable de la variété. Ils peuvent, en cas de nécessité, être prélevés officiellement.

Lorsque la sélection conservatrice d'une variété inscrite à la liste nationale est effectuée par un autre Etat membre, le contrôle est réalisé en collaboration avec l'instance compétente de cet Etat membre.

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Administration des services techniques de l'agriculture peut constater si les examens officiels des variétés ainsi que les contrôles de sélection conservatrice effectués dans un pays non membre de la Communauté Européenne offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués selon les prescriptions communautaires.

Art. 12.

- (1) Lors de l'admission d'une variété, sa dénomination doit, dans la mesure du possible, être conforme à la désignation sous laquelle elle est inscrite dans un autre pays.

Si les semences ou plants d'une variété déterminée sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dernière est également indiquée dans la liste nationale.

- (2) Une variété qui ne se distingue pas nettement

- d'une variété admise auparavant à la liste nationale ou dans un autre Etat membre, ou
- d'une variété sur laquelle un jugement a été porté en ce qui concerne la distinction, la stabilité et l'homogénéité selon les règles correspondant à celles du présent règlement,

sans pour autant être une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe (1), doit porter la dénomination de cette variété. Cette disposition n'est pas applicable si cette dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, en ce qui concerne la variété, ou si d'autres faits, en vertu de l'ensemble des dispositions d'un Etat membre concerné régissant les dénominations variétales, s'opposent à son utilisation, ou si un droit d'un tiers entrave la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété.

- (3) Il est établi pour chaque variété admise conformément à l'article 10, paragraphe (1) un dossier contenant une description de la variété et un résumé clair de tous les faits sur lesquels l'admission est fondée. La description de la variété se réfère aux plantes issues directement de semences ou plants de la catégorie «semences certifiées» ou «plants certifiés».

Art. 13. Les variétés admises à la liste nationale accompagnées du nom du responsable de la sélection conservatrice sont annuellement publiées par règlement grand-ducal. Lorsque plusieurs personnes sont responsables de la sélection conservatrice d'une variété, la publication de leur nom n'est pas indispensable. Dans le cas où la publication n'en est pas faite, la liste des noms des responsables de la sélection conservatrice est déposée à l'Administration des services techniques de l'agriculture; cette liste peut y être consultée par toute personne intéressée.

Dans le cas de variétés lignées inbred hybrides destinées uniquement à servir de composants pour les variétés finales, ces dispositions s'appliquent seulement dans la mesure où les semences qui leur appartiennent doivent être commercialisées sous leurs noms.

Après le 1^{er} juillet 1992, les conditions selon lesquelles ces dispositions s'appliquent également à d'autres variétés composantes peuvent être déterminées par règlement ministériel.

Les variétés composantes sont indiquées comme telles.

Art. 14. La liste nationale des variétés ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées aux services compétents des autres Etats membres et à la Commission des Communautés Européennes.

Dans le cas prévu à l'article 10, paragraphe (1), les dispositions suivantes sont en outre d'application :

- a) Il est communiqué aux instances précitées pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques les plus importantes concernant son utilisation. Sur demande, sont également communiqués les caractères différenciant la variété des variétés analogues.
- b) Les dossiers visés à l'article 12, paragraphe (3) sont tenus à la disposition des instances précitées. Les informations réciproques concernant ces dossiers sont tenues confidentielles.
- c) Les dossiers d'admission sont mis à la disposition, à titre personnel et exclusif, de toute personne ayant prouvé un intérêt justifié à ce sujet. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, en vertu de l'article 6, avant-dernier alinéa, les données doivent être tenues confidentielles.
- d) Lorsque l'admission d'une variété est refusée ou annulée, les résultats des examens sont mis à la disposition des personnes concernées par la décision prise.

Art. 15. L'admission d'une variété est valable pour une durée se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit l'admission.

L'admission d'une variété peut cependant être renouvelée par périodes de cinq ans, si l'importance de son maintien en culture le justifie et pour autant que les conditions prévues pour la distinction, l'homogénéité et la stabilité soient toujours remplies. La demande de prorogation doit être introduite au plus tard deux ans avant l'expiration de l'admission. La durée d'une admission est d'office prorogée jusqu'au moment où la décision concernant la demande de prorogation est prise.

Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme au présent règlement.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 paragraphe (1).

Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 12 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme au présent règlement; la dénomination antérieure peut toutefois être utilisée temporairement à titre supplémentaire.

Art. 16.

(1) L'admission d'une variété est annulée, avant la fin de la période fixée à l'article 15 :

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène,
- b) si le ou les obtenteurs de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

(2) L'admission peut être annulée avant la fin de la période précitée :

- a) si les prescriptions réglementaires ou administratives régissant la présente matière ne sont pas respectées,
- b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.

Art. 17. Une variété est supprimée de la liste si l'admission de cette variété est annulée, ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

Pour les variétés supprimées de la liste, il est accordé un délai d'écoulement des semences ou plants jusqu'au 30 juin de la troisième année au plus tard après la fin de l'admission.

Art. 18. La commission technique prévue à l'article 8 soumet au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Administration des services techniques de l'agriculture des propositions concernant le renouvellement ou l'annulation de l'admission des variétés. Le renouvellement de l'admission ainsi que la fin d'écoulement des semences ou plants sont publiés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 13.

B. Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

Art. 19. Le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles porte sur les espèces de plantes énumérées aux règlements grand-ducaux cités à l'article 1^{er}, sous a) à e).

Il comprend les variétés admises officiellement dans au moins un Etat membre conformément aux prescriptions et critères fixés par des dispositions communautaires.

L'inscription au catalogue commun a lieu le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'admission de la variété dans l'Etat membre intéressé, ce délai étant susceptible d'être abrégé ou prolongé par décision communautaire.

Les variétés admises au catalogue commun sont publiées annuellement au Journal officiel des Communautés Européennes.

Art. 20. Les semences et plants des variétés admises au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles conformément aux dispositions prévues à l'article 19, ne peuvent être soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après.

Art. 21. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 20, un règlement ministériel peut interdire la commercialisation des semences ou plants d'une variété inscrite au catalogue commun dans les cas suivants:

- a) si la variété n'est pas distincte, stable ou suffisamment homogène, ou
- b) s'il est prouvé que la culture de cette variété pourrait nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, ou
- c) s'il a été constaté, sur la base des examens officiels en culture effectués au Grand-Duché de Luxembourg en application par analogie des dispositions de l'article 5 paragraphe (4), que la variété ne répond pas, dans aucune partie du pays, aux résultats obtenus pour une autre variété comparable admise à la liste nationale, ou s'il est notoire que la variété, en raison de sa forme ou de sa classe de maturité, n'est apte à être cultivée dans aucune partie du Grand-Duché de Luxembourg.

Un délai d'écoulement des semences ou plants n'est pas accordé à ces variétés.

Art. 22. Les variétés supprimées du catalogue commun bénéficient, au Grand-Duché de Luxembourg, d'un délai d'écoulement des semences ou plants d'une année à partir de la fin de l'inscription.

C. Catalogue commun des variétés des espèces de légumes

Art. 23. Le catalogue commun des variétés des espèces de légumes porte sur les espèces de plantes énumérées au règlement grand-ducal cité à l'article 1^{er} sous f).

Il comprend les variétés de légumes admises officiellement dans au moins un Etat membre de la Communauté Européenne conformément aux prescriptions et critères fixés par les dispositions communautaires. Ces variétés sont publiées annuellement au Journal officiel des Communautés Européennes.

Le catalogue distingue entre:

- a) les variétés dont les semences peuvent être, soit certifiées en tant que «semences de base» ou «semences certifiées», soit contrôlées en tant que «semences standard» et,
- b) les variétés dont les semences ne peuvent être contrôlées qu'en tant que «semences standard».

Art. 24. Les semences des variétés inscrites au catalogue commun des espèces de légumes ne peuvent être soumises au Grand-Duché de Luxembourg, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication de ce catalogue au Journal officiel des Communautés Européennes, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété; les dispositions des articles 21 et 22 sont applicables.

Dispositions finales

Art. 25. Le catalogue commun des variétés des espèces agricoles et celui des variétés de légumes sont tenus à jour par l'Administration des services techniques de l'agriculture. Ils peuvent être consultés par toute personne intéressée.

Art. 26. Le présent règlement ne s'applique pas aux variétés dont il est prouvé que les semences ou plants sont destinés à l'exportation vers des pays non membres de la Communauté Européenne.

Art. 27. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants.

Art. 28. Le règlement grand-ducal du 1^{er} août 1972 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes est abrogé.

Art. 29. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs
Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 18 janvier 1993.
Jean